

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE332

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 18

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. - Après la première phrase de l'article L. 311-9 du code de la consommation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Lorsque le contrat porte sur un crédit renouvelable, le prêteur exige notamment la présentation par l'emprunteur des relevés de compte bancaire du compte où sont domiciliés ses principaux revenus, pour les trois derniers mois." ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de limiter les risques associés au surendettement, le présent amendement propose de rendre obligatoire la présentation des trois derniers relevés de compte pour la souscription d'un contrat de crédit renouvelable. Cela permettrait d'estimer le plus justement possible le "reste à vivre".